



PREFET DU NORD

PREFECTURE DU NORD

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/SD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de
l'utilité publique et de l'environnement

**Arrêté interpréfectoral autorisant la SNC RENAULT à poursuivre
l'exploitation de son usine de construction de véhicules automobiles
située sur le territoire des communes de CUINCY (59)
LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet, nommé préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2012 accordant à la SNC RENAULT l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de construction de véhicules automobiles située sur le territoire des communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en place du Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2016 imposant à la société SNC RENAULT des prescriptions complémentaires pour ses installations de combustion ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de RENAULT DOUAI SNC, relatif à la régularisation d'installations classées au sein du bâtiment « F », transmis par courrier du 14 décembre 2004 (Ref DNA/NE/04/145) ;

Vu l'étude technico-économique relative au recoupement des bâtiments de plus de 50 000 m², transmise à l'Inspection des installations classées par courrier du 5 juillet 2007 (Ref DMA/NE/07/073), duquel il ressort que :

- les bâtiments DA et DB doivent être équipés d'exutoires de fumées,
- le bâtiment C doit disposer de dispositifs de détection et d'extinction automatique (sprinklers),
- ces investissements représentent par ailleurs 220 000 euros,

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2007 donnant acte à la SNC RENAULT d'un stockage de matières plastiques à l'état expansé dans le bâtiment CD3 de son usine Georges Besse sise à CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 21 mai 2013 sur l'ensemble des évolutions de l'usine Georges Besse de DOUAI établi par la SNC RENAULT ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement du 25 juin 2013 de la SNC RENAULT pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement du 14 octobre 2013 de la SNC RENAULT pour les rubriques 3xxx de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de dérogation du 9 décembre 2013 de la SNC RENAULT pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement du 24 février 2014 de la SNC RENAULT pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport d'étude de perméabilité transmis le 21 mars 2014 conformément aux dispositions de l'article 176 de l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2012 susvisé ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement du 6 mai 2014 de la SNC RENAULT pour les rubriques 2560, 2561, 2565 et 2566 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le donner acte du 15 juin 2014 du classement des installations de la SNC RENAULT à DOUAI au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement du 15 juillet 2014 de la SNC RENAULT pour les rubriques 2563 et 2564 de la nomenclature des installations classées

Vu le courrier de la SNC RENAULT du 16 juillet 2014 relatif au classement des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance de juillet 2014 par lequel la SNC RENAULT déclare l'implantation de nouveaux silos de stockage de polymères sur le site de l'usine Georges Besse à DOUAI ;

Vu l'acte de cautionnement adressé par la SNC RENAULT le 22 juillet 2014 ;

Vu le dossier de mise à jour des rubriques de classement applicables au site transmis le 12 décembre 2014 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement adressée par la SNC RENAULT le 25 mai 2016 suite à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 20 juillet 2016 relatif aux modifications apportées sur le site suite à l'évolution de la gamme de véhicules fabriqués par la SNC RENAULT ;

Vu le plan d'actions relatif à l'article 41 de l'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 adressé par la SNC RENAULT le 30 août 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 mars 2017, complété le 13 avril 2017, relatif aux évolutions de la grande installation de combustion classée sous la rubrique 2910 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à l'impact de la norme EURO 6D transmis par l'exploitant le 29 août 2017 ;

Vu la demande de déclassement pour la rubrique 2930 transmise par l'exploitant le 21 décembre 2017 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4xxx le 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la suppression du stockage de R134A du 5 février 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 31 janvier 2018 relatif à la modification du stockage des gaz à effet de serre classé sous la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement du 16 novembre 2018 suite au remplacement de la rubrique 2910 par la rubrique 3110 ;

Vu le rapport du 20 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 18 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Société RENAULT SNC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19 Quai Le Gallo - 92109 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile sur le territoire des communes de GUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI (Nord) et BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais).

Article 2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 10 décembre 2012 sont abrogées, à l'exception de l'article 1 du dit arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2004 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 juin 2014 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 08 avril 2016 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 20 février 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
3670 Rubrique principale	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Usine: application de solvants	La capacité maximale de consommation de solvant organique étant de 4600tonnes par an	Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Usine : installations de combustion	Ext. Bat K1: 2 Installations de combustion de 38 MW chacune (BOSCH 1 et BOSCH 2) soit 76MW 1 groupe électrogène de secours de 1,1MW Puissance thermique sur l'ensemble de l'usine, hors centrale thermique (make-up, générateur, rideau d'air, chaudière, aérotherme): 47,745 MW La puissance thermique nominale totale des installations de combustion est de 124,845MW	Autorisation
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Bât.V	Traitement chimique des métaux (phosphatation et dégraissage alcalins): 690 m ³	Autorisation
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l : A	Bât.V	Traitement chimique des métaux (phosphatation et dégraissage alcalins): Total: 690m³	Autorisation
2566-1-a	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant supérieure à 2000L	Bât.V	Nettoyage des luges et des platines métalliques par traitement thermique (four à pyrolyse et cabine de carboglaçage) Le volume du four est supérieur à 2000 litres	Autorisation
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l : A	Bât. V: bain de cataphorèse	Quantité maximale de 160000l	Autorisation
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j : A	Bât. B-B2, C, E-MB	Quantité maximale de 18 800kg/j	Autorisation

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Bât CA3, Ilôt CC, CA, DA, C, CA, G et prestataires extérieures	Bât CA3 : 10,14t Ilôt CC : 43,9t Bât CA et DA : 29,2t Bât C et CA : 50,8t Bât G : 2,42t Prestataires extérieures : 0,16t Total: 136,62t	Enregistrement
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	Bât.A, J2, G et DA-C	Atelier au bât. A d'emboutissage, d'emboutissage à chaud et de découpe des tôles 7365 kW Atelier au bât. A de machines et outillages, tours, fraiseuses, rectifieuses : 1530 kW Atelier au bât. DA et C de soudure (petit Creusot) : 40 kW Atelier au bât. J2 d'outillage et de serrurerie : 128 kW Atelier au bât. G de formage de tubes d'échappements... : 335 kW Total: 9398kW	Enregistrement
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70t/j	Bât A, J2	Bât J2, atelier de fabrication de pièces Bât A, presses P8, P9, P10, P11, P12 Capacité totale de 27,877 t/j	Enregistrement
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Bât. A, B, F, DB1, G' et L	Stockages de pneumatiques et pièces plastiques d'un volume total de 32 000m³	Enregistrement
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Bât. A, B, B2, C et K1 à l'extérieur des bâtiments	<u>Installations déclarées avant le 01/07/2005 :</u> <ul style="list-style-type: none"> un circuit ouvert du Bâtiment C avec 4 tours de 2690 kW de puissance unitaire (10760 kW) un circuit fermé du Bâtiment A avec 3 tours de 1280 kW de puissance unitaire (3840 kW) un circuit fermé du Bâtiment B2 avec 4 tours de 1250 kW de puissance unitaire (5000 kW) un circuit fermé du Bâtiment B avec 4 tours de 1050 kW de puissance unitaire (4200 kW) <u>Installations déclarées avant le 01/07/2014 :</u> <ul style="list-style-type: none"> un circuit fermé du Bâtiment K1 avec 4 tours de 2400 kW de puissance unitaire (9600 kW) Puissance totale: 33400kW	Enregistrement

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Usine	Quantité totale de fluides contenue dans les unités de plus de 2 kg: 4,261t	Déclaration
1185-3-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du	Extérieur du bât.	La quantité maximale susceptible d'être	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
	<p>règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire</p> <p>b) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L.</p>	DA	présente sur le site est de 1344kg	
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Extérieur des Bât A et F	2 stations de distribution GPL situées à l'extérieur des bât. A et F	Déclaration
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	Bât LL, G, DA-CD2	<p>Stations de distribution de carburants:</p> <p>Bât DA, intérieur: 2100m³/an Bât G, extérieur: 300m³/an Bât LL, extérieur: 20m³/an</p> <p>Soit au total un volume annuel distribué: 2420m³/an</p>	Déclaration
1436-2	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Bât C, CA(x) et E	<p>Stockage de mastics en cuves ou en fûts:</p> <p>Bât C: 122,2 t Bât CA(x): 79,9 t Bât E: 5,83t</p> <p>Soit au total 225,03t</p>	Déclaration
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Bât A	Fours de traitement thermique de 12 et 24kW soit au total 36kW	Déclaration
2662-3	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Bât. A extérieur Bât G	<p>Réservoirs aériens de stockage de polymères:</p> <p>4 silos de 40m³ 2 silos de 42m³ Octabin Bât G</p> <p>Volume maximum susceptible d'être stocké 373,42m³</p>	Déclaration
2663-1c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p>	Bât. CD3	Stockage matières plastiques à l'état expansé: 500 m³	Déclaration
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Usine	Puissance totale: 885 kW	Déclaration
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100t</p>	Bât. V, G, STEP, usine, zone DID	<p>Bât V: 15,94 t STEP: 9,4 t Usine: 2,48 t Zone DID: 0,8 t Bât G: 0,01 t</p> <p>Soit au total: 28,63t</p>	Déclaration
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur	Usine, Bât T, DA	<p>Stockage et circulant, GPL: 11,25 t Usine, Propane: 2,6 t Bât T, DA, HFO: 5,99 t Circulant, gaz naturel: 5 t</p> <p>Soit au total: 24,84t</p>	Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
	maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50 t			
4719-2	Acétylène (CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Usine, Bât G	Usine: 0,8t Bât G: 0,02t Soit au total: 0,82t	Déclaration

IV. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. La quantité de matières combustibles est inférieure à 500t.	Bât G	Bâtiment G: Stockage de 12t d'insonorisant	Non Classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³	Bâtiments F et A (extérieur)	Stockage de palettes: 180m ³	Non Classé
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Bât V et K1	Bât V: une cuve de Bonderite, 37,96t Bât K1, lessive de soude, 42,01t Soit au total: 79,97t	Non Classé
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance de l'ensemble des machines dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant inférieure à 50 kW	Bât.J2	Puissance totale des machines de l'atelier de menuiserie: 7 kW	Non Classé
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant inférieur à 200 L	Extérieur Bât.J2	Cabine de nettoyage: 200l (produit utilisé: solvant n'ayant pas les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou n'étant pas un solvant halogéné étiqueté H341 ou H351)	Non Classé
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Bât. G et G'	Surface totale de 1820m ²	Non classé
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1t	Bât A	Bât A, Azote, 0,17t	Non Classé
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t	Bât A, B, B2, C, V, maintenance, DA, E, DB1	Quantité totale sur site: 0,48t	Non Classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Bât B, B2, CA3, CA(x), V et usine	Bât B, B2 et CA3: 20,75t Bât CA(x): 24,7t Bât V: 30,42t Usine: 3,91t Soit au total: 79,78t	Non Classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Bât G et usine	Quantité totale: 1,53t	Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	Localisation	Caractéristiques	Classement
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	Bât G, LL, K1	<p>Stockages enterrés de carburants: Bât G, Super Sans Plomb, 11,63t Bât G, 1 cuve fuel domestique grand froid, 12,67t Bât G: 2 cuves gazole, 25,34t Bât LL: 1 cuve Super Sans Plomb, 3,88t Bât LL: 1 cuve gazole, 4,22t Bât K1, 1 cuve en fosse fuel domestique grand froid, 4,22t</p> <p>Soit au total: 61,96t</p>	Non Classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres stockages, inférieure à 50t au total ou 100t d'essence</p>	Îlot CC, Bât LL, CA3, A et usine	<p>Autres stockages de carburants: Îlot CC: 1 cuve de super sans plomb 23,25t Îlot CC: 1 cuve de gazole 25,35t Bât LL: 1 tonnelet essence 0,08t Bât CA3: 1 tonnelet essence 0,13t Bât A, gazole, 0,04t Usine, gazole, 0,03t</p> <p>Soit au total: 48,88t</p>	Non Classé

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques),
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF « Traitement de surface utilisant des solvants (STS) ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les activités et installations visées dans le tableau du chapitre 2 du titre I sont implantées sur les communes de Cuincy, Lambres-Lez-Douai, Brebières et Quiéry-La-Motte.

Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Le terrain d'implantation occupe une surface d'environ 241 ha, dont 119 ha de surfaces imperméabilisées.

Article 6 – Capacité de production autorisée

La capacité de production est de 300 000 véhicules par an.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE PORTER A CONNAISSANCE

Article 7

Les activités et installations, ainsi que leurs annexes, qui font l'objet du présent arrêté respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur qui les concernent.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, elles sont, par ailleurs, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de porter à connaissance susvisés.

CHAPITRE 4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 8

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9 – Porter à connaissance et modifications substantielles

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 10 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 13 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de la constitution des garanties financières établie au nom du nouvel exploitant.

Article 14 – Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512-74 du Code de l’environnement, pour l’application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1.

Les conditions de réhabilitation devront permettre un usage futur du site conforme au plan local d’urbanisme des communes d’implantation (Lambres-lez-Douai, Cuincy, Brebières, Quiéry-la-Motte) et aux intérêts visés par les articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 511-1 du Code de l’environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 15

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d’agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d’analyses à l’émission des substances dans l’atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d’agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l’eau et des milieux aquatiques au titre du code de l’environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l’obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l’article R. 516-1 du Code de l’environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d’une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
01/06/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de l’une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement
24/08/17	Arrêté ministériel modifiant dans une série d’arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l’eau en provenance des installations classées pour la protection de l’environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DÉFINITIONS

Article 16

Pour la compréhension du présent arrêté, les définitions suivantes sont en vigueur :

- véhicule : les véhicules de la catégorie M1 au sens de la directive communautaire 70/156 CEE du 23 février 1970 et les véhicules de la catégorie N1 produits dans les mêmes installations ;
- application de peinture : l'ensemble des opérations de fabrication qui constituent la gamme de traitement d'une carrosserie d'automobile, à savoir :
 - cataphorèse,
 - étanchéité et protection anti-gravillonnage,
 - peinture d'apprêt,
 - peinture de finition en deux couches (laques opaques et bases avec ou sans vernis),
 - cires,
 - solvants de nettoyage ;
- surface revêtue : surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question ;
- surface de revêtement électrophorétique : la surface du véhicule est calculée à partir de la surface électrochimique ou à défaut selon la formule ci-après :

$$surface = \frac{(po\grave{e}ds\ total\ de\ la\ carrosserie \times \dots)}{(e'paisseur\ moyenne\ de\ la\ t\^ole \times densit\acute{e})}$$

Cependant, pour les composants non métalliques, la surface peinte pourra être évaluée à partir des outils de conception assistée par ordinateur ;

- surface traitée : la surface traitée est assimilée à la surface du véhicule ;
- fonction de rinçage : Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

CHAPITRE 8. – GARANTIES FINANCIERES

Article 17

17.1. - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant de 1 000 m ³
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion de : <ul style="list-style-type: none">- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieur à 100 kg/j (A partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an.)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, ainsi que celles relatives à l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, sont exclues de la présente garantie financière à condition que les dispositifs soient toujours en bon état.

17.2. - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 571 693 euros TTC, sous réserve que les quantités de déchets issus des installations classées pour la protection de l'environnement soumis aux garanties financières et de leurs installations connexes, qui ne sont ni repris ni vendus, présents sur le site, ne dépassent pas les seuils fixés à l'article 88 du présent arrêté et que la nature des déchets produits par ces mêmes installations ne soit pas modifiée.

L'indice TP01 retenu est de 720,1 (Août 2018).

17.3. - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

17.4. - Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

17.5. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

17.6. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

17.7. - Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

17.8. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

17.9. - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

17.10. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 18 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 19 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 10. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 20 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 21 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 22 – Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 12. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 23

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 13. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 24 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 14. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 25

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 15. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 26 – Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 27 – Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Ces dispositions pourront aller jusqu'à une réduction du régime de fonctionnement, voire l'arrêt des installations concernées. L'inspection de l'environnement en sera informée dans les conditions prévues au titre IX, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 23.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont conservés de façon à être aisément consultables par l'inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés de façon à être aisément consultables par l'inspection. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, un programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 28 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 29 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter le gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 30 – Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 16. CONDITIONS DE REJET

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 – Dispositions générales

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet nécessitant une surveillance au titre des arrêtés du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et du 30 juin 2006 (relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565) et non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Toutes cheminées imbriquées l'une dans l'autre sont interdites.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention, dans des conditions de sécurité, d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

S'il n'est pas possible, sur les plans techniques et économiques, de disposer des longueurs droites requises pour les mesures des débits, la norme NF X 10-141 pourra être utilisée.

SECTION II - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 32 – Généralités

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2° du livre II de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Par ailleurs, elles doivent respecter les dispositions du Plan Régional de Protection de l'Atmosphère reprises dans l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2014.

Les installations de combustion d'une puissance égale ou supérieure à 20 MWth, ci-après définies, doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Article 33 – Caractéristiques des installations de combustion

Les installations de combustion à fonctionnement théorique permanent respectent les caractéristiques figurant dans le tableau suivant.

Numéro de chaudière	Puissance thermique en MW	Combustible	Localisation
BOSCH 1	38 MW	Gaz naturel	Bâtiment K1
BOSCH 2	38 MW	Gaz naturel	Bâtiment K1

Compte tenu de leur proximité géographique, ces deux installations sont considérées comme formant une installation unique de 76 MW au sens de la réglementation sur les installations de combustion.

– Emissaires de rejet

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Désignation de l'émissaire	Hauteur (en m)	Conduit raccordé	Section au débouché (m ²)	Débit nominal en Nm ³ /h (*)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
BOSCH 1	23	1 bis	1,41	67200	8
BOSCH 2	23	2 bis	1,41	67200	8

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 34 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion BOSCH 1 et BOSCH 2 respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	VLE (mg/Nm ³)
NO _x (en équivalent NO ₂)	85
Poussières	5
CO	100
SO ₂	35
COV _{NM}	50
HAP	0,01

Les valeurs limites pour les métaux sont les suivantes :

Paramètres	VLE (mg/Nm ³) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8h au maximum
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+ Hg +Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm ³
---	----------------------

III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion BOSCH 1 et BOSCH 2 respectent les valeurs limites en flux suivantes.

Paramètre	Flux (kg/h)	
	Emissaire 1	Emissaire 2
NOx (en équivalent NO ₂)	5,7	5,7
Poussières	6,72	6,72
CO	2,35	2,35
SO ₂	3,36	3,36
COV _{NM}	3,36	3,36
HAP	6,72.10 ⁻⁴	6,72.10 ⁻⁴
Cd + Hg + Tl	6,72.10 ⁻³	6,72.10 ⁻³
As + Se + Te	6,72.10 ⁻²	6,72.10 ⁻²
Pb	6,72.10 ⁻²	6,72.10 ⁻²
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,34	0,34

Le flux annuel en NOx est limité à 50,0 t par émissaire.

IV. Surveillance continue

Les concentrations en NO_x, en CO, en O₂ et en H₂O dans les gaz résiduaire, ainsi que la température, la pression et le débit sont mesurés en continu pour les installations de combustion BOSCH 1 et BOSCH 2.

SECTION III - INSTALLATIONS DE PEINTURE ET DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 35 – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

Article 36 – Emissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement et de tout organisme qu'elle mandate à des fins de contrôles la liste des émissaires de rejets atmosphériques des installations liées au procédé, ainsi que leurs caractéristiques techniques nécessaires à l'analyse des rejets.

Article 37 – Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

Les cheminées doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des rejets doit être au moins égale à :

- 8 m/s si le débit à la cheminée dépasse 5 000 m³/h,
- 5 m/s si le débit à la cheminée est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 38 – Valeurs limites de rejets dans l'atmosphère

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Traitement de surfaces (phosphatation)		Application des peintures et vernis	
	Sans incinération (Cheminée 37a, bât. V)	Sans incinération (Cheminée 10i', bât C)	Sans incinération (Cheminée 47b et 4a, bât V)	Avec incinération (Cheminée 47b et 4a, bât V)
Poussières	-	40	-	-
NOx (eq. NO ₂)	200	-	-	100
SO ₂	100	-	-	-
CO	-	-	-	100
CH ₄	-	-	-	50
NH ₃	30	-	-	-
HF (exprimé en F)	2	-	-	-
Acidité (exprimée en H)	0,5	-	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	10	-	-	-

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	Traitement de surfaces (phosphatation)	Application des peintures et vernis	
	Sans incinération (Cheminée 37a, bât. V)	Sans incinération (Cheminée 10i, bât C)	Avec incinération (Cheminée 47b et 4a, bât V)
CrT	1	-	-
Ni	5	-	-

SECTION IV - CAS PARTICULIER DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 39 – Actions de réduction des émissions de solvants

L'exploitant s'applique à réduire ses émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peintures à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc.) ainsi que par la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Article 40 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Valeur limite d'émission totale
45 g/m ² ou 1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²

Article 41 – COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

La liste des substances rejetées par l'exploitant, et concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, ainsi que les émissaires de rejets associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées et de tout organisme qu'elle mandate à des fins de contrôle.

La concentration globale de l'ensemble de ces substances, sur l'ensemble des émissaires concernés, est de 20 mg/Nm³.

Article 42 – Substances à mentions de danger spécifiques

L'exploitant doit s'appliquer à :

- la réduction des émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à haut ou moyen extrait sec, peintures hydrosolubles, incinération, condensation et récupération de solvants, etc.) ;
- la recherche systématique de la récupération d'énergie et des matières premières.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F) en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Article 43 – Cas particulier des incinérateurs

L'exploitant vise l'objectif d'un rendement d'épuration en COV des incinérateurs supérieur à 98%. Dans ce cas, et pour les émissaires raccordés aux incinérateurs, la valeur limite de rejet de 50 mg/Nm³ est imposée pour les COVNM, exprimée en éq. C. Si un rendement supérieur à 98% ne peut pas être tenu, la valeur limite de concentration en COVNM est fixée à 20 mg/Nm³.

La durée de fonctionnement des installations en cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement d'un incinérateur ne peut excéder cent-vingt heures sur douze mois glissants. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont enregistrées toutes les périodes de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, avec leur durée.

SECTION V - AUTRES INSTALLATIONS

Article 44 – Caractéristiques des autres installations

1) Installation de décapage de luge et platines

L'installation de décapage thermique de luges et platines, située au sein du bâtiment V, répond aux caractéristiques suivantes :

Equipement	Puissance ou capacité maximale	Cheminée		Débit nominal(*) en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
		Hauteur au sol minimale en m	Diamètre maximal ou L x l au débouché en m		
Four à pyrolyse 450° C avec une chambre de post combustion à 900°C pendant au moins 2 secondes	1,342MW	20,1	0,5	13 000	8
Cabine de nettoyage par carboglaçage	Sans objet	19,1	1,5 x 0,8	78 000	8

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2) Four de traitement de la ligne de presse à chaud

L'installation de traitement à chaud, située au sein du bâtiment A, répond aux caractéristiques suivantes.

Equipement	Cheminée		Débit nominal(*) en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
	Hauteur au sol minimale en m	Diamètre en m		
Four d'emboutissage à chaud (puissance 475 W)	22,4	0,45	6200	8

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 45 – Valeurs limites de rejet

➤ Four à pyrolyse et cabine de nettoyage

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la valeur d'O₂ étant celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation :

Paramètre	Cheminée du four à pyrolyse (Cheminée 7a, bât. V)		Cheminée de la cabine de nettoyage (Cheminée 6c, bât. V)	
	Concentration en mg/Nm ³ (sauf PCDD/F)	Flux en g/h (sauf PCDD/F)	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières totales	30	390	30	2340
SO ₂	50	650	/	/
NO _x	100	1300	/	/
Monoxyde de carbone (CO)	100	1300	/	/
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	130	/	/
COV	10	130	/	/
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1	13	1	78
PCDD/F	0,1 ng/Nm ³	1,3 µg/h	/	/

➤ Four de traitement de la ligne de presse à chaud

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les valeurs d'O₂ étant celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation :

Paramètre	Cheminée du four de traitement (Cheminée G24, bât A)	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières totales	40	248
COV _{NM}	110	682

CHAPITRE 17. CONDUITE À TENIR EN CAS DE PIC D'OZONE

Article 46 – Mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est mise en œuvre par le Préfet, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du comité de direction ;
- diffusion d'un événement pour informer les salariés ;
- renforcement du contrôle des deux incinérateurs de COV du département peinture ;
- vérification de la fermeture des fûts contenant des produits solvantés dans l'usine.

Lorsque la procédure d'alerte est mise en œuvre par le Préfet, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Informer comité de direction afin de reporter les opérations suivantes de 24h, sous réserve que ces actions n'aient pas d'incidence sur la production de l'usine ;
 - opérations de déchargement de solvants neufs (TDD) ;
 - opérations de déchargement de carburants neufs (TDD) ;
 - opérations de chargement de solvants sales (TDD) ;
 - report des enlèvements de déchets solvantés (Déchets de la zone du G et le compacteur DID du J2) (TDD) ;
 - activités de nettoyage des cuves solvantées (peinture) ;
 - essais de teintures (peinture) ;
 - diminution des solvants dans le nettoyage des lignes de production (peinture) ;
 - opérations de maintenance nécessitant des produits solvantés (usine) ;
- continuer à assurer la fermeture des fûts contenant des produits solvantés sur l'usine ;
- maintenir le renforcement du contrôle des deux incinérateurs de COV de l'usine (peinture) ;
- diffuser un événement pour informer les salariés ;
- informer le service médical de l'épisode de pollution.

Article 47 – Information par les pouvoirs publics

L'exploitant sera tenu informé de l'entrée en alerte par le préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

Article 48 – Information des pouvoirs publics

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le protocole de suivi des paramètres significatifs des consommations de solvants en cas de pic d'ozone ainsi que les procédures mises en œuvre dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 18. GAZ À EFFET DE SERRE

Article 49 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	20 MW	124,845MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 50 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance sont subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le Préfet si elle concerne les éléments suivants :

- a) Les changements de catégorie de l'installation ;
- b) Les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
- c) Les changements concernant les sources d'émission ;
- d) Le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement ;
- e) Un changement de niveau de méthode ;
- f) L'introduction de nouveaux flux ;
- g) Un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis ;
- h) Une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
- i) La mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
- j) L'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du Règlement Européen 601/2012.

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

Article 51 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du Code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 52 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 53 - Allocations

Conformément à l'article R. 229-16-1 du Code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité ;
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

A cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation :

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence ;
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 19. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 20. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 54 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Cuincy,
- du prélèvement dans le canal de la Scarpe (PK 24974).

Article 55 – Consommations d'eau

I. Les consommations d'eau, hors incendie, sont les suivantes :

Consommations	Réseau public	Prélèvement d'eau superficielle
Maximales annuelles (m ³ /an)	140000	1600000
Maximales journalières (m ³ /j)	1000	8900
Maximales horaires (m ³ /h)	150	800

II. Consommations spécifiques

Pour les activités de traitement de surface, la consommation spécifique maximale d'eau est de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 56 – Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre VIII du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 57 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

Article 58 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 59 – Autorisation de prélèvement d'eau superficielle

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau dans le canal de la Scarpe.

Article 60 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 61 – Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

En cas d'exploitation d'un forage ou puits de contrôle, l'exploitant respecte l'arrêté du 11 septembre 2003.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage (ou puits de contrôle) et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

CHAPITRE 21. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 62 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 63 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 64 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 65 – Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 22. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTIVES

Article 66 – Identification des effluents

Les points de rejets des effluents aqueux du site figurent sur le schéma du circuit de l'eau figurant en annexe 2.

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les effluents domestiques, de pluie et industriels.

Article 67 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités (y-compris les eaux pluviales) vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans la nappe d'eau souterraine autorisés par le présent arrêté sont répertoriés 11a, 11b, 11c et 12.

Article 68 – Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent titre. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les bassins de tamponnement sont dimensionnés de façon à garantir des rejets conformes aux valeurs limites, notamment de débit, conformes au présent titre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 69 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 70 – Localisation des points de rejets en milieu naturel

Les points de rejets au milieu naturel sont précisés ci-après.

I. Rejet général de l'usine (rejet n°1)

Le point de rejet n°1, intégrant notamment les rejets d'origine industrielle, présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	PK 25170, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 32" N 3° 2' 19" E
Débit maximal journalier (par temps sec, en m ³ /j)	8 000
Débit moyen mensuel (par temps sec, en m ³ /j)	5 000
Nature des effluents	Eaux issues des rejets n°4 et 9
Milieu naturel récepteur	Canal de la Scarpe

II. Rejets d'eaux pluviales du centre de livraison et d'expédition des véhicules neufs de l'usine (rejets n°11-a)

Le point de rejet n°11-a présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-a
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 22" N 3° 1' 47" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	35 000 m ³ /an (cumul 11-a/11-b/12)
Milieu récepteur	Infiltration

III. Rejets d'eaux pluviales de la piste d'essais des véhicules (rejets n°11-b)

Le point de rejet n°11-b présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-b
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 22" N 3° 1' 47" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	35 000 m ³ /an (cumul 11-a/11-b/12)
Milieu récepteur	Infiltration

IV. Rejets d'eaux pluviales du centre de livraison et d'expédition des véhicules neufs d'autres usines (rejets n°11-c)

Le point de rejet n°11-c présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°11-c
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 15" N 3° 1' 51" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	54 000 m ³ /an
Milieu récepteur	Infiltration

V. Rejets d'eaux pluviales de la zone de réception administrative des véhicules poids-lourds (rejets n°12)

Le point de rejet n°12 présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°12
Localisation	Cf. annexe 2, Coordonnées GPS DMS (Degré Minute Seconde) : 50° 21' 21" N 3° 1' 51" E
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu	35 000 m ³ /an (cumul 11-a/11-b/12)
Milieu récepteur	Infiltration

Article 71 – Localisation des points de rejets internes

Les points de rejets internes sont listés en annexe 3. Parmi ceux-ci figure notamment le rejet d'effluents issus des activités de traitement de surface (rejet n°5).

Article 72 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'exploitant veillera à ce que l'infiltration des eaux issues des rejets 11a, 11b, 11c et 12 se fasse en permanence dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre. De plus, les eaux issues des rejets susvisés transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'aboutir au fossé drainant.

L'exploitant établira une consigne pour la mise en action rapide des dispositifs de confinement des eaux polluées accidentellement sur les aires aboutissant aux points de rejets 11a, 11b, 11c et 12. Celle-ci sera largement diffusée et commentée auprès du personnel, y compris le personnel extérieur intervenant sur les aires concernées.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, hors rejets d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant s'assurera de la pérennité du fossé drainant par un entretien régulier de la végétation et une évacuation régulière des débris pouvant impacter les écoulements et l'infiltration. Les dates et natures des entretiens effectués seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

III. Equipements

Les systèmes d'autosurveillance permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Ils doivent être associés à des appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement.

SECTION II - CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES REJETS

Article 73 – Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité du canal de la Scarpe, tels que prévus par le SDAGE.

Article 74 – Caractéristiques de température, pH et couleur pour les rejets au milieu naturel

L'ensemble des rejets identifiés à la section I du présent chapitre respecte les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange),
- conductivité : 2000 µS/cm hors période de salage et 4 000 µS/cm en période de salage hivernal.

SECTION III - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS

Article 75 – Rejet n°1

Le rejet n°1 doit respecter les valeurs limites du tableau ci-après :

Paramètres ⁽¹⁾	Concentration maximale (en mg/l)	Flux (en kg/j)	
	journalière	Maximal journalier	Mensuel ⁽³⁾
M.E.S.	30,00	240	150
DBO5	30	320	200
DCO	80,00	640	400
Azote global ⁽²⁾	30	145	120
Phosphore total	10 (5 en moyenne mensuelle)	38	25
Chlorures	250,00	-	1250
Cr total	0,1	-	0,5
Plomb et composés	0,05	0,4	0,25
Cuivre et composés	0,25	-	0,25
Nickel et composés	0,50	4	2,5
Zinc et composés	1	8	5
Manganèse et composés	1,00	-	5
Etain et composés	2,00	-	10
Fer, aluminium et composés	5,00	40	25
Métaux totaux	5	-	25
AOX	1,00	-	5
Indice phénol	0,30	-	1,5
Indice hydrocarbures	5,00	40	25
Fluor et composés	15,00	120	75

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) lorsque le flux maximal journalier n'est pas précisé, le flux mensuel constitue un flux maximal admissible, sinon ce flux correspond à une moyenne

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent l'arrêt immédiat ou le confinement de ces rejets.

Article 76 – Rejet n°5 (eaux issus des activités de traitement de surface)

Pour les activités de traitement de surface (rejet interne n°5), le débit de rinçage (volume d'effluents rejetés par mètre carré de surface traitée) doit être inférieur à :

- 3,5 litres/m² pour la fonction dégraissage,
- 3 litres/m² pour la fonction phosphatation.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de vidange,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Article 77 – Rejets d’eaux pluviales dans le milieu naturel (rejets n°11 et 12)

Les rejets n°11 (11-a, 11-b, 11-c) et 12 doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MeS	30
DBO5	10
DCO	40
Azote global ⁽¹⁾	3
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1

⁽¹⁾ l’azote global comprend l’azote organique, l’azote ammoniacal et l’azote oxydé.

Une évaluation quantitative du volume d’eau transitant dans le fossé drainant sera effectuée annuellement par l’exploitant en fonction des données pluviométriques disponibles sur le site ou obtenues auprès d’une station météorologique et représentatives de la pluviométrie du site.

Article 78 – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans la mesure où le traitement interne sur la station d’épuration de l’exploitant ne permet pas de respecter les valeurs imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 23. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 79

L’exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues au titre X.

CHAPITRE 24. PRINCIPES DE GESTION

Article 80 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 81 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 82 – Conception et exploitation des activités internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 83 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 84 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 85 – Registre et transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 25. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 86 – Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 87 – Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau suivant, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Référence Nomenclature	Famille de déchets	Quantités maximales annuelles (en t)	Stockage maximum sur site
120101	Métaux	100000	410
120103			
150101	Emballages	3700	88
150102			
150103			
150110*			
200138			
080113*			
080115*	Boues de process et de traitement des eaux usées	1100	42
080119*			
110108*			
190811*			
160113*	Déchets provenant des véhicules	300	26
160114*			
160117			
160119			
160120			
160121*			
160101*			
160110			
160118			
080111*	Solvants, Peintures, Mastics, Cires, Colles, Produits chimiques	1300	52
080409*			
080415*			
140605*			
160504*			
160506*			
160507*			
160902*			
130105*	Hydrocarbures	650	47
130110*			
130111*			
130205*			
130701*			
080317*	Déchets divers et en mélange	2000	47
120112*			
120301*			
130502*			
140601*			
150202*			
160213*			
180103*			
190809			
200121*			
200133*			
200301			
200303			
061302*			
110116*			

Toute modification notable de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

TITRE VI – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 26. DISPOSITIONS GENERALES

Article 88 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Article 89 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Article 90 – Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 27. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 91 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 92 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 93 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 94 – Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 95 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

Pour les équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 28. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 96 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 97 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 98 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 29. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 99 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres à partir des limites du site.

Article 100 – Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser sur l'ensemble de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Ensemble de la limite de propriété	70dB(A)	60dB(A)

Article 101 – Points de mesure

Les points de mesure représentatifs en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée figurent en annexe 4.

CHAPITRE 30. MODALITÉS DE CONTRÔLE

Article 102 – Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Les points de mesure prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 103 – Contrôles spécifiques

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesure et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'inspection dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 104 – Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesure prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 105 – Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 31. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 106

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 32. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 107 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie, peuvent y accéder.

Article 108 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements nécessaires à la prévention et la maîtrise des risques.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 33. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 109 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 110 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 111 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 112 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 113 – Installations électriques – Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 114 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 115 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Article 116 – Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 117– Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 118 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 119 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article précédent et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

CHAPITRE 34. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 120 – Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l’environnement (phases de démarrage et d’arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l’objet de procédures et instructions d’exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d’opérations exceptionnelles, à la suite d’un arrêt, après des travaux de modifications ou d’entretien de façon à vérifier que l’installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l’exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l’environnement et par le système de gestion de l’entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l’objet d’une analyse de risque préalable et est assurée en présence d’un encadrement approprié.

La mise en service d’unités nouvelles ou modifiées est précédée d’une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 121– Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d’intervention font l’objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s’assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation.

Article 122 – Interdiction de feux

Il est interdit d’apporter du feu ou une source d’ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un permis d’intervention spécifique.

Article 123 – Formation du personnel

Outre l’aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d’incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier, en tant que de besoin, le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d’application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu’un entraînement régulier au maniement des moyens d’intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l’intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d’altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 124 – Travaux d’entretien et de maintenance

Tous les travaux d’extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d’un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l’objet d’un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 125 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 35. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 126 – Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – et régulièrement mise à jour.

Article 127 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 128 – Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 129 – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 130 – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 131 – Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 132 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 133 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 36. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 134 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont réalisées autant que nécessaire.

Les vérifications doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Article 135 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 136 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 137 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 138 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 139 – Stockage sur les lieux d’emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 140 – Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l’art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l’intérieur de l’établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 141 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L’élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d’accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s’exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 142 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l’établissement d’un volume supérieur à 1 m³ sur un revêtement perméable, l’exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d’être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d’entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d’analyses ou d’identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, un prélèvement sera effectué sur un piézomètre amont et aval de l’accident (à définir par l’exploitant et l’inspection):

- dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après l’événement,
- puis quotidiennement pendant 1 semaine (hors week-end et jours fériés),
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois (hors week-end et jours fériés),

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 37. MESURES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 143

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent sans préjudice du code du travail. Notamment, si des dispositions plus contraignantes sont prévues par les textes pris en application de ce code, ces dernières prévalent alors sur celles du présent chapitre.

SECTION II - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 144 – Protection contre la foudre

L’exploitant respecte les dispositions de l’arrêté du 4 octobre 2010.

Article 145 – Stabilité du bâtiment

Les structures porteuses des zones à risque d'incendie sont réalisées en matériaux A1 (incombustibles).

Les bâtiments construits après 1993, dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol, sont dotés d'une structure stable au feu R 60 (SF de degré 1 heure) et de planchers coupe-feu REI 60 (CF de degré 1 heure).

Article 146 – Isolement intérieur

Sont enclouonnés les escaliers, ascenseurs ou monte-charges (à l'exception du monte-charge du DA qui doit être sprincklé) des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol par des parois REI 60 (CF de degré 1 heure) et des portes pare-flammes RE 30 (PF de degré 1/2 heure). Ils sont dotés d'un dispositif de désenfumage en partie supérieure, muni d'une commande de déclenchement et d'ouverture aisément manœuvrable à partir du plancher.

Le bâtiment E est isolé du bâtiment F par une liaison fermée (tunnel) par des portes REI 120 (CF de degré 2 heures) ou par tout autre moyen équivalent.

Article 147 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de la totalité des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 4 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- résistance au sol 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière,
- rayon intérieur R 11 mètres minimum,
- surlargeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres,
- pente maximum 10 %,
- résistance au poinçonnement 130 kN sur une surface circulaire de $R = 20$ centimètres.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 148 – Dégagements et issues de secours

I. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac, en tenant compte des aménagements intérieurs.

Pour chaque bâtiment présentant une surface supérieure à 1 000 m², au moins deux issues vers l'extérieur doivent être réalisées dans deux directions opposées (tenir compte du calcul de l'effectif par bâtiment pour le respect en termes de nombre de dégagements et d'unités de passage).

II. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

III. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès en permanence.

IV. Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Article 149 – Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 150 – Désenfumage et éclairage zénithal

I. Pour les bâtiments, dont la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 1993 et qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m², des exutoires représentant le 2/100 de la superficie mesurée en projection horizontale sont posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds (1/100 pour les bureaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée ou étage). Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

II. Dans le cas des bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

III. Des cantons sont constitués et les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

IV. En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 mètre cube par seconde et par 100 mètres carrés.

V. Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246.

VI. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

VII. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 151 – Mises en place de recoupements

Conformément à l'étude technico-économique susvisée relative au recoupement des bâtiments de plus de 50 000 m², transmise le 5 juillet 2007, les bâtiments DA, DB, E, MB disposent notamment d'exutoires de fumées et le bâtiment C dispose d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage), en compensation de l'absence de recoupement.

Au-delà, les moyens de prévention, protection et d'intervention sont conformes aux dispositions de l'étude de l'étude précitée, pour les bâtiments concernés.

Article 152 – Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à la législation en vigueur afin de signaler les diverses interdictions ainsi que les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

Article 153 – Electricité et chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

SECTION III - MOYENS DE SECOURS

Article 154 – Dispositions générales

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions minimales prévues par la présente section doivent être prises.

Le plan d'opération interne prévu au chapitre 8 précise les dispositions de la présente section.

Article 155 – Défense incendie extérieure

I. La défense incendie extérieure est assurée par des poteaux d'incendie, judicieusement répartis sur le site, alimentés à partir de 2 réserves de capacités respectives de 1 000 m³ et 1 200 m³, par des pompes d'un débit garantissant la disponibilité de 1 800 m³ d'eau sur 3 heures, sous 9 bars de pression.

II. Les réserves, qui alimentent à la fois les poteaux d'incendie privés mais aussi les robinets d'incendie armés et l'extinction automatique à eau de l'établissement (dans une limite de 400 m³ permettant de garantir la disponibilité de 1 800 m³ pour la défense incendie extérieure), permettent l'approvisionnement en eau d'appoint incendie de 600 m³/h pendant une durée minimale de 3 h.

III. La zone du centre de livraison et d'expédition dispose d'une réserve d'eau spécifique.

IV. L'exploitant permet au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des points d'eau incendie constitués par des poteaux d'incendie et réserves incendie (PEI). A ce titre, il fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des poteaux d'incendie (y compris en simultané) et la capacité de la réserve incendie.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. Il remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les points d'eau incendie sont numérotés et signalés en accord avec le SDIS du Nord.

Le fonctionnement du réseau incendie (pomperie et alimentation électrique) doit être assuré pendant au minimum trois heures en charge maximale. L'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

Chaque point d'eau incendie dispose d'une aire de mise en station permettant le stationnement d'un engin de secours respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- force portante 320 kN avec un maximum 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- pente comprise entre 2 et 7%,
- distance du PEI : 5 m maximum,

Cette aire comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

V. Concernant les stockages de liquides inflammables, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, ce dernier ayant fait part de son souhait d'être autonome dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie établie conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 156 – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le volume nécessaire est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 157 – Moyens de secours internes

I. Les zones à risques particuliers d'incendie (locaux à risques particuliers, peinture...) sont équipées d'un système de détection incendie adapté à la nature des risques avec report d'alarme exploitable rapidement.

II. Les bâtiments susceptibles d'accueillir plus de 50 employés, ainsi que ceux contenant des matières ou produits inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore audible du bâtiment.

III. Des installations d'extinction automatique à eau sont prévues dans l'ensemble des locaux de l'usine concernés par le risque d'incendie, et notamment les zones de stockage, à l'exception de quelques zones spécifiques (sous-stations électriques, îlots CC et K1, station de traitement des eaux usées). Ces installations sont conformes aux normes NFS 62210 à NFS 62215 ou à la règle R1 de l'APSAD. L'extinction automatique doit être à mousse dans les locaux contenant des liquides inflammables en quantité importante (notamment dans les bâtiments CA1, CA2, CA3). Des références aux normes ou règles équivalentes voire supérieures peuvent être admises.

IV. Des réseaux de robinets d'incendie armés de 40 mm sont implantés, conformément aux normes françaises S61201 et S62210 ou à la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

V. Le site dispose de trois réserves mobiles d'émulseur de 1 000 litres chacune (à proximité des stockages de liquides inflammables et notamment de la cuvette des solvants). Elles sont pourvues d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'utiliser cet émulseur.

VI. Les équipes de seconde intervention ont à disposition une lance-canon eau/mousse portable ou remorquable (90 ou 120 m³/h).

VII. Des extincteurs sont prévus en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

VIII. Les bâtiments utilisant de l'huile ou tout autre liquide inflammable (y compris les quais de chargement et de déchargement) disposent de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque – sans être inférieure à 100 l – ainsi que de pelles.

IX. Les zones à risques d'explosion sont dotées de moyens de protection adaptés.

X. Des protections individuelles sont tenues à disposition des équipes intervenant sur les lieux du sinistre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés autant que de besoin.

XI. Le personnel susceptible d'intervenir dans la lutte contre l'incendie dispose d'une formation ad hoc à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie, renouvelée périodiquement.

CHAPITRE 38. ORGANISATION DES SECOURS

Article 158 – Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers. Il intègre notamment les dispositions prises en cas d'explosion.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les modalités d'alerte et de communication avec les renforts externes doivent notamment apparaître.

Le POI doit être facilement compréhensible. Il distingue les éléments opérationnels et descriptifs.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux mises à jour du POI postérieures à la notification du présent arrêté.

Article 159 – Partie opérationnelle du POI : organisation des secours sur site

En cas d'accident, l'exploitant assure sur son site la direction des opérations internes. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI prévoit, dans sa partie opérationnelle, l'organisation des opérations sur site en cas d'accident ou d'incident, et notamment les fiches d'actions réflexes des personnels habilités à intervenir. Il intègre, dans cette partie opérationnelle, l'articulation avec l'intervention des services de secours en respectant les règles de droit commun rappelées dans la circulaire du 12 janvier 2001.

Par ailleurs, le POI intègre un Plan de Défense Incendie défini conformément à l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 160 – Partie descriptive du POI

Dans sa partie descriptive, le POI doit contenir, au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 1. les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 2. l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 3. les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 4. les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 5. les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne l'environnement (personnes, faune, flore, ouvrages exposés...) en cas de pollution accidentelle. En particulier :
- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur associé au POI ou être consultables dans des délais immédiats en cas de besoin.

Article 161 – Validation et transmission du plan d'opération interne

Le projet de POI est transmis en 3 exemplaires au préfet du Nord, qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant, sur la base de l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au préfet du Nord.

Le plan ainsi validé est transmis au :

- chef du service d'inspection des installations classées,
- directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
- chef du Centre de secours de Douai,
- sous-préfet de Douai.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

Article 162 – Test, gestion du POI et mises à jour

I. Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions correctives, lui est adressé.

II. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la prise en compte des modifications notables,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

III. Le POI est mis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 39. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 163 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration et à enregistrement qu'à celles soumises à autorisation.

Article 164 – Prescriptions particulières applicables

Les prescriptions prévues pour les différentes activités et installations visées au chapitre 2 s'appliquent sous réserve de prescriptions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Les activités et installations visées au chapitre 2 respectent par ailleurs les dispositions descriptives prévues par les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Article 165 – Bénéfice des droits acquis et mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont prévues, en tant que de besoin, pour les activités et installations bénéficiant des droits acquis.

Ces mesures compensatoires sont telles qu'aucun incident ou accident (ou succession d'incident ou d'accident) ne conduise au dépassement d'effets significatifs au-delà des limites du site, tels que définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

Article 166 – Justification du respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur simple demande, à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

CHAPITRE 40. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS EXPLOITÉES

Article 167 – Liste des prescriptions particulières

- **Installations de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 ;
- **Stockage ou emploi d'acétylène (rubrique 4719 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4719 ;
- **Stations-service (rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 ;
- **Travail mécanique des métaux (rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées) :** Prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 ;
- **Activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :** arrêté du 30 juin 2006, sauf les titres VII et VIII qui sont remplacés par les dispositions du présent arrêté et sous réserve des adaptations prévues par le présent arrêté pour ce qui concerne les rejets aqueux ;
- **Transformation de polymères (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Transformation de polymères (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- **Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique n° 2663 de la**

nomenclature des installations classées (enregistrement)) : arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages et pneumatiques et de produits relevant du régime de l'enregistrement ;

- **Installations de combustion (rubriques 3110 et 2910 de la nomenclature des installations classées) :**
 - arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
 - arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW ;
 - arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
- **Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées) :** arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- **Activités de peintures relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées :** arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- **Gaz inflammables liquéfiés :** arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;
- **Equipements mettant en œuvre des fluides frigorigènes :** prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- **Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 :** arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.
- **Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 :** prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745.

Article 168– Cas du stockage de pneumatiques et de pièces plastiques (rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées)

I. L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, associé à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, sous les réserves du présent article.

II. La structure des bâtiments soumis à la rubrique 2663 a une stabilité au feu R 30 (SF 1/2 heure), pour ceux de hauteur inférieure à 8 m sous pied de ferme, et une stabilité R 60 (SF au feu 1 heure) pour ceux de hauteur supérieure à 8 m sous pied de ferme.

III. Les stockages de pièces plastiques visées à la rubrique 2663 sont divisés en îlots présentant un volume maximal de 600 m³ ou 1 200 m³ lorsqu'il existe une installation d'extinction automatique à eau.

IV. Le bâtiment L dispose d'une installation de sprinklage, qui permet un refroidissement de la structure garantissant une stabilité au feu supérieure à ½ heure et la superficie des exutoires nécessaires à l'évacuation des fumées.

Article 169– Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 170 – Evolution des prescriptions particulières

Toute évolution de la réglementation technique particulière applicable au site fait l'objet d'une intégration par l'exploitant.

Article 171 – Cas du parc industriels fournisseurs (PIF)

Les activités du parc industriels fournisseurs présenté dans le dossier de déclaration du 15 mai 2001 précité sont exploitées conformément aux termes dudit dossier et des évolutions et du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant s'assure des différents points suivants :

- Connaissance de l'évolution des activités des équipementiers du PIF

L'exploitant veille à l'évolution de ses activités sur le PIF et sur celles de l'ensemble des équipementiers du PIF, afin de s'assurer de la stabilité du régime de classement (tenant compte du cumul des capacités de l'ensemble des exploitants présents sur le parc).

- Dispositions relatives aux moyens de gestion des risques chroniques et accidentels

L'exploitant s'assure de l'existence et de l'entretien des dispositifs de gestion des risques chroniques et accidentels (récupération des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...).

Notamment, il veille à ce que le niveau de sécurité des équipementiers soit suffisant pour ne pas remettre en cause la sécurité de ses propres activités et installations.

- Coordination des mesures de prévention des risques

L'exploitant élabore avec les équipementiers présents sur le PIF des conventions leur imposant un niveau minimal de sécurité et consacrant la coordination des mesures de prévention par lui. Notamment, l'exploitant doit disposer d'un pouvoir de contrôle effectif des mesures prises sur le PIF dans le domaine de la sécurité.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

TITRE X – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 41. DOSSIER DE REEXAMEN

Article 172 – Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

CHAPITRE 42. CONTRÔLES ET ANALYSES À L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 173 – Contrôles spécifiques à l'initiative de l'inspection de l'environnement

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 174 – Contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment, et sans en prévenir l'exploitant, la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Article 175 – Registre des émissions polluantes

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 176 – Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'inspection de l'environnement relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 43. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 177 – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 ou de leurs mises à jour.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 178 – Autosurveillance des rejets n°11 (11-a, 11-b, 11-c) et 12 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
pH	Semestrielle
Température	
Couleur	
MeS	
DBO5	
DCO	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

Article 179 – Autosurveillance du rejet n°1 (rejet général de l'usine)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
pH	Continue avec enregistrement
température	Journalière
couleur	Mensuelle
conductivité	Journalière
MeS	Journalière
DBO5	Journalière
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière
Chlorures	Mensuelle
Chrome total	Mensuelle
Nickel	Journalière
Zinc	Journalière
Plomb	Hebdomadaire lorsque la technique le permet
Cuivre	Hebdomadaire lorsque la technique le permet
Manganèse	Hebdomadaire
Al	Journalière
Fe	Journalière
Etain	Mensuelle
Métaux totaux (somme des métaux listés ci-dessus)	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Hebdomadaire
Fluor	Journalière
Phénol	Mensuelle
AOX	Mensuelle

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 180 – Calage de l'autosurveillance

Lorsque les mesures de surveillance sont réalisées par des méthodes rapides par l'exploitant, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins 1 fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dès réception.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'exploitant fait procéder aux analyses par des laboratoires indépendants.

Article 181 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

II. Présentation des résultats

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant devra apporter toute précision utile dans l'émargement prévu à cet effet dans l'outil informatisé afin de pouvoir valider l'enregistrement et la transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

CHAPITRE 44. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE AMONT / AVAL

Article 182 – Préambule

Une surveillance de l'impact des rejets aqueux du site est réalisée par l'exploitant dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009, ou de leurs mises à jour.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 183 – Modalités de surveillance

I. L'exploitant effectue des prélèvements en amont (rep 13) et en aval (rep 14) de ses rejets dans le canal de la Scarpe, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Ces points sont représentés dans l'annexe 6.

II. Chaque modification de l'emplacement d'un point de prélèvement est soumise à l'avis des services chargés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

III. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE
DCO	Annuelle
DBO5	
Azote Global	
Phosphore Total	
Métaux (mêmes éléments que ceux du rejet n°1)	

Article 184 – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les objectifs de qualité issus du SDAGE ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux objectifs de qualité ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

CHAPITRE 45. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 185 – Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 5 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe d'eaux souterraines de la craie.

Tous les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information de l'Inspection des installations classées, après avis d'un hydrogéologue expert.

Article 186 – Modalités d’autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d’eau doivent être réalisés dans les piézomètres cités à l’article précédent pour analyses, aux fréquences prévues au point II, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Le sens d’écoulement de la nappe doit être vérifié à chaque série d’analyses.

III. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements, suivant les paramètres suivants :

Pour les piézomètres Pz 26, Pz28, Pz29, Pz30, Pz 38, Pz27, Pz37 et Pz 41 :

Paramètres physico-chimiques

Résistivité

Température

pH

Couleur

Autres paramètres

Hydrocarbures

HAP (16 de l’EPA)

Naphtalène

BTEX

Benzène

Toluène

Ethylbenzène

Xylènes

Solvants chlorés

Composés organo-halogénés volatils (COHV)

Trichloréthylène

Tétrachloréthylène

1.1.1-trichloroéthane

1.1.2-trichloroéthane

1.1-dichloroéthane

1.2-dichloroéthane

1.2-dichloroéthylène (cis)

1.2-dichloroéthylène (trans)

1.2-dichloroéthylène (total)

Chlorure de vinyle

1.1-dichloroéthène

Article 187– Transmission des résultats d’autosurveillance

Conformément à l’arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l’environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l’environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l’Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés :

- de la cartographie des piézomètres, précisant le sens d’écoulement de la nappe ;
- d’une analyse de la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes et par rapport au sens d’écoulement de la nappe et donc de l’impact éventuel du site (dérive...) ;
- d’une analyse de la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs issues de l’arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d’évaluation et les modalités de détermination de l’état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l’état chimique des eaux souterraines ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
 - o les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
 - o les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Article 188 – Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l’exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l’origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe immédiatement les préfets et l’inspection de l’environnement – spécialité installations classées – du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 46. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Article 189 – Infiltration des eaux pluviales

Avant le 31 mars de l'année n + 1, l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement l'évaluation quantitative du volume d'eau ayant transité par le fossé drainant durant l'année n évoqué à l'article 73 du présent arrêté, accompagné des éléments techniques ayant été utilisés pour cette évaluation.

CHAPITRE 47. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 190 – Conditions d'autosurveillance

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou sa mise à jour en vigueur.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou sa mise à jour en vigueur. D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

SECTION II - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 191 – Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants rejetés par son installation.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes, pour les chaudières BOSCH 1 et BOSCH 2 :

Paramètres	Surveillance continue	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
CO	X		X
NO _x	X		X
SO ₂		X	
Température	X		X
O ₂	X		X
Poussières		X	

Article 192 – Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;
- et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 193 – Transmission et Validation des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé avant la fin de chaque période calendaire + 1 mois à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % suivant :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

SECTION III - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE PEINTURE ET AUTRES INSTALLATIONS

Article 194 – Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés au titre III section III, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Paramètre	Traitement de surfaces	Application des peintures	
	Sans incinération	Sans incinération	Avec incinération
<i>Référence des conduits concernés</i>	<i>37a, Bât V</i>	<i>10i', Bât C</i>	<i>Incinérateurs 1 et 2 Cheminées 47b et 4a, Bât V</i>
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle	-
NOx (eq. NO ₂)	-	-	Annuelle
SO ₂	Annuelle		-
CO	-	-	Annuelle
CH ₄	-	-	Annuelle
NH ₃	Annuelle	-	-
HF (exprimé en F)	Annuelle	-	-
COV en C total	-	Annuelle	Annuelle
Acidité (exprimée en H)	Annuelle	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	Annuelle	-	-
CrT	Annuelle	-	-
Ni	Annuelle	-	-

Les fréquences de contrôle en sortie du four de traitement de la ligne de presse à chaud sont les suivantes :

Paramètre	Four de traitement
	Cheminée G24, Bât A
Poussières	Tous les 3 ans
COV _{NM}	Tous les 3 ans

Article 195 – Cas particulier des composés organiques volatils (COV)

I. Surveillance des émissions totales de COV

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Il est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants en date du 22 février 2009 ou à ses versions ultérieures.

II. Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matières, y compris des solvants de dilution et de nettoyage, et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

III. Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer leur rendement d'épuration.

IV. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Une analyse des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 est systématiquement réalisée après chaque modification d'une installation émettrice ou du remplacement d'une substance par une autre substance, susceptible d'émettre un des composés visés (lors de l'utilisation ou lors de sa dégradation).

Article 196 – Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :

Information	Fréquence de transmission
Résultats des mesures périodiques prévues à l'article 192 (Chaufferie)	Semestrielle
Résultats de la surveillance des COV prévue au point II de l'article 196 (Bilan COV)	Trimestrielle
Résultats de la surveillance des COV prévue au point III de l'article 196 (incinérateurs)	Annuelle
Résultats de la surveillance des COV prévue au point IV de l'article 196	A chaque modification d'une installation émettrice ou lors du remplacement d'une substance
Résultats des mesures périodiques prévues à l'article 198 (luges et platines)	Annuelle
Résultat du calage prévu à l'article 193 (Chaufferie, AST)	Annuelle
Résultat de la surveillance des rejets prévue à l'article 195 (four de traitement)	Tous les 3 ans

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Cas particulier de la surveillance des incinérateurs de COV

En complément du bilan trimestriel des rejets de COV prévu au point II de l'article 196, l'exploitant communique à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

Si le flux global de COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est supérieur à 100 g/h, leur suivi est également intégré au bilan trimestriel du suivi permanent des COV.

Le plan de gestion des solvants prévu au point I de l'article 196 est joint au dernier bilan trimestriel de l'année en cours. Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

SECTION IV - INSTALLATIONS DE DÉCAPAGE DES LUGES ET PLATINES

Article 197 – Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

Les fréquences de contrôle en sortie de chacun des émissaires visés à la section IV du chapitre 2 du titre III, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Paramètres	Cheminée du four à pyrolyse* Cheminée 7a, Bât V	Cheminée de la cabine de nettoyage Cheminée 6C, Bât V
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	
NOx	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Annuelle	
COV	Annuelle	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	Annuelle	Annuelle
PCDD/F	Annuelle	

* La fréquence doit être respectée sous réserve du respect de la norme de mesure par rapport au temps de fonctionnement du cycle du four à pyrolyse.

Article 198 – Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses de l'année N imposées à la présente section doit être adressé avant le 1^{er} avril de l'année N+1 à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

SECTION V - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET À LA CONSERVATION DES DONNÉES

Article 199 – Cas des contrôles inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Article 200 – Calage de l'autosurveillance

Lorsque les mesures de surveillance sont réalisées par des méthodes rapides par l'exploitant, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure non ponctuels et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance

par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié. Les résultats des analyses réalisées dans ce cadre peuvent tenir lieu de résultats d'autosurveillance. Ces dispositions ne sont pas applicables si les mesures de surveillance sont réalisées par des laboratoires indépendants.

Article 201 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets et le niveau de production associé. Au-delà, la durée de conservation de ces enregistrements doit permettre la réalisation aisée du bilan décennal périodique prévu au chapitre 1.

CHAPITRE 48. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 202 – Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations et de ses retombées et de la pollution des sols selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Xylène	2 campagnes (été et hiver), pour la qualité de l'air et les retombées tous les 2 ans
Acétate de butyle	
Butylglycol	
n-butanol	
1,2,4 triméthylbenzène	

Si l'exploitant participe à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

II. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu dans son environnement proche.

III. Les résultats des analyses sont envoyés à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – dans les deux mois qui suivent leur exécution, et au plus tard pour le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ils sont accompagnés d'un récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses effectués dans l'air et les sols, de la localisation précise des points de mesures et du rappel de la justification de ce choix.

Le nombre de points de mesure, leur localisation, la justification de celle-ci et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont mentionnés dans le rapport de synthèse des résultats d'analyses.

Les résultats sont positionnés par rapport au bruit de fond géochimique, pour les sols, et aux valeurs limites réglementaires ou de référence, pour la qualité de l'air. Ils sont assortis de commentaires mettant en évidence l'occurrence ou l'absence d'anomalie.

IV. Les modalités de surveillance pourront être révisées sur la base d'un nombre représentatif de résultats d'analyses.

CHAPITRE 49. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 203

L'autosurveillance des déchets produits et des nuisances sonores est réalisée dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

Article 204 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE XI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 205 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 206 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 207 – Décision et notification

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) et des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr - politiques publiques – environnement , développement durable – installations classées – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



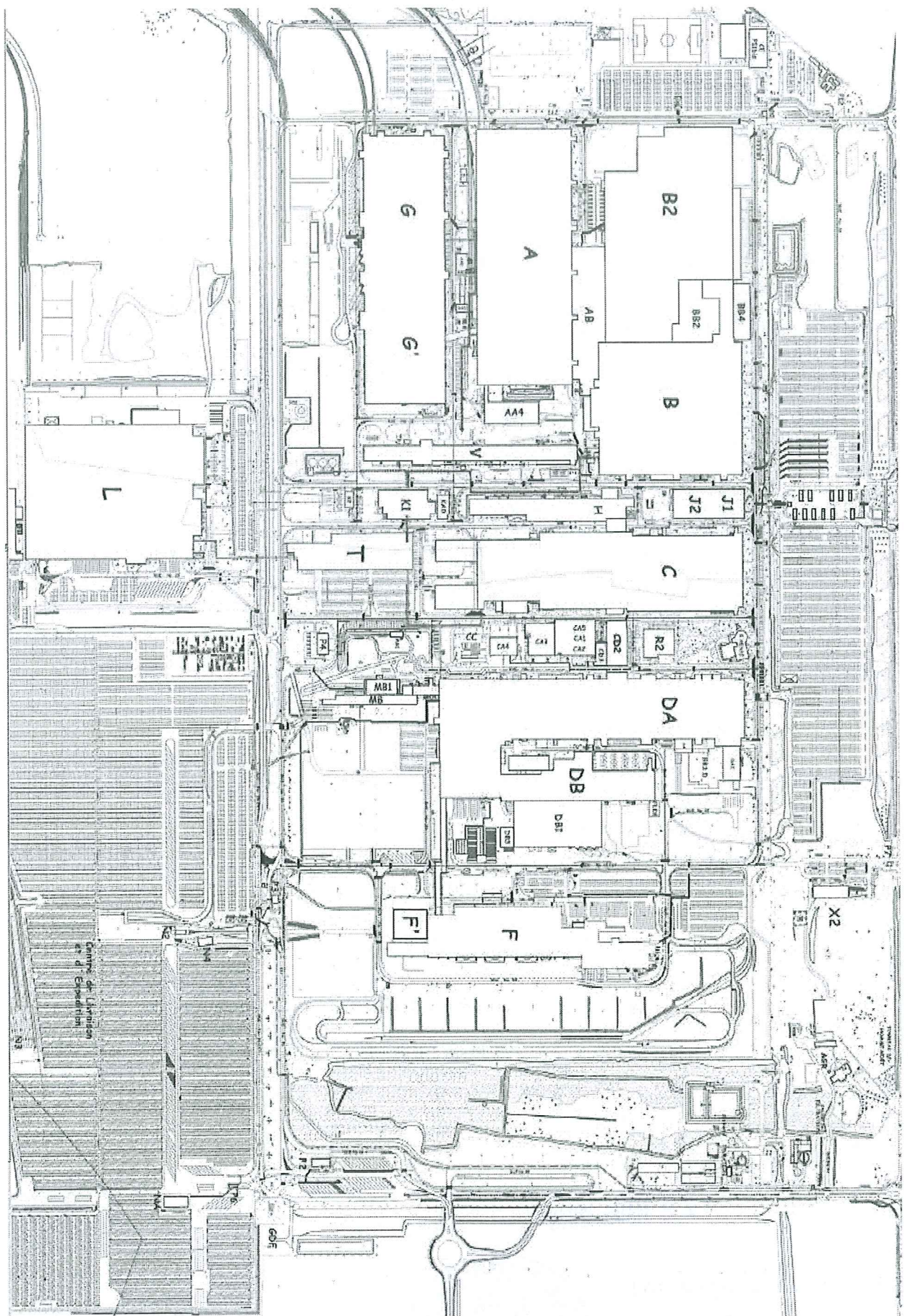
Fait à Arras, le 28 MARS 2019

Pour le Préfet,
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

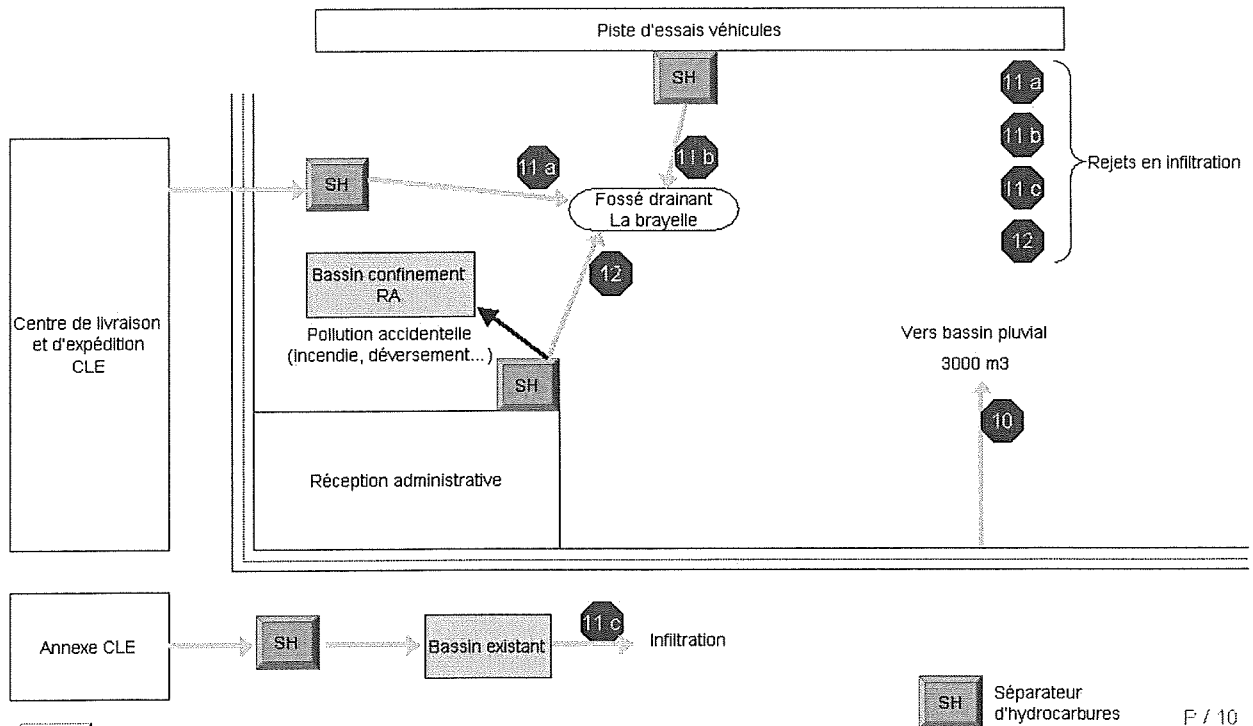
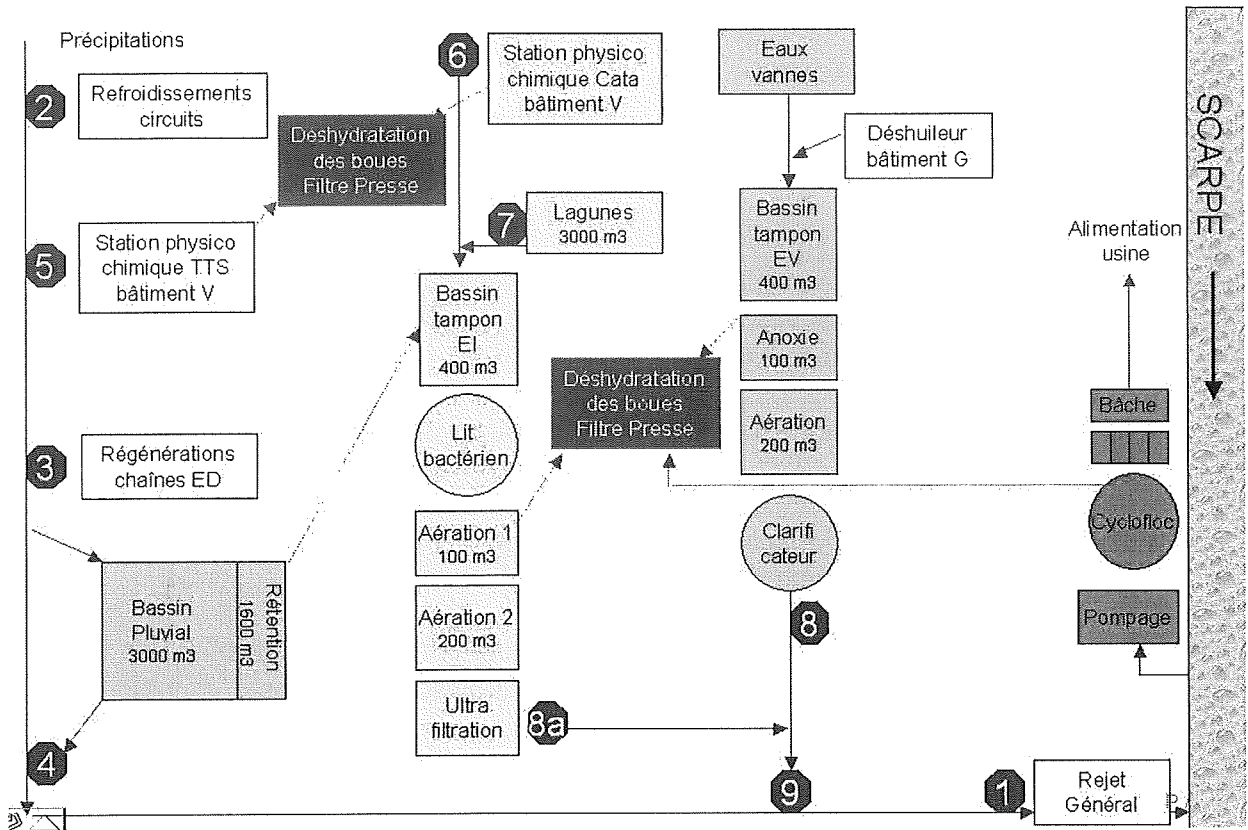


ANNEXE 1: Plan général Usine



ANNEXE 2

PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX, MENTIONNANT LES DIFFERENTS POINTS DE REJET



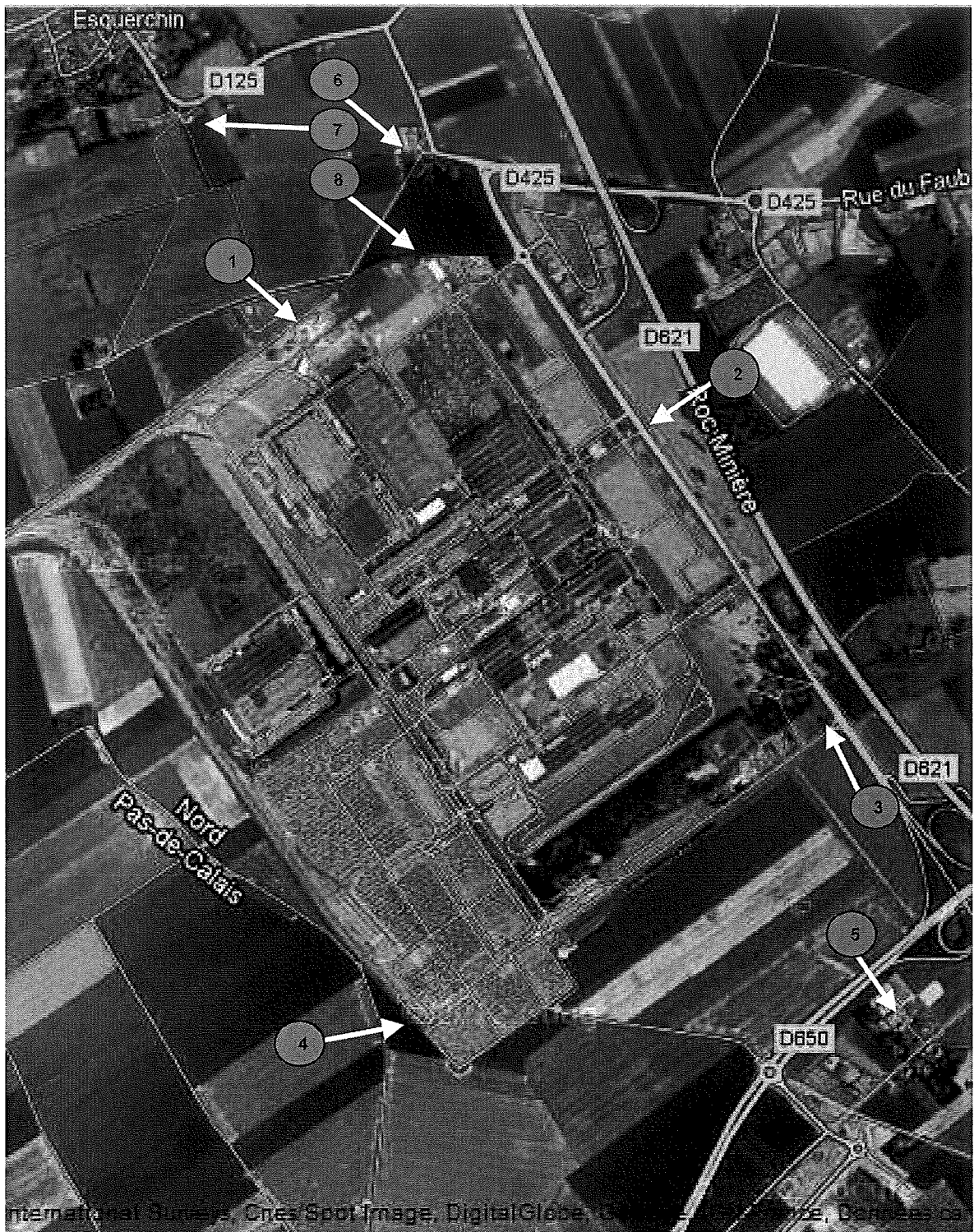
ANNEXE 3

LISTE DES POINTS DE REJET INTERNE

- rejets n° 2 : ces rejets sont constitués des purges des tours aérorefrigérantes situées dans les différents bâtiments.
- rejets n° 3 : ces rejets sont constitués des eaux de régénération de la chaîne d'eau déminéralisée après neutralisation, des eaux du contrôle d'étanchéité et des purges des humidificateurs d'air.
- rejet n° 4 : rejet des eaux pluviales de la zone de production additionné des rejets n° 2, n° 3, n° 5 et n° 10 décrits dans cet article. Ce rejet s'effectue en sortie du compartiment de 3 000 m³ du bassin de confinement de 4 600 m³.
- rejet n° 5 : eaux issues de la station physico-chimique du traitement de surface et collectées dans le réseau pluvial.
- rejet n° 6 : eaux issues de la station physico-chimique de la cataphorèse et envoyés vers la station d'épuration biologique (bioréacteur à membranes)
- rejet n° 7 : effluents des fosses de relargage peinture collectés dans des lagunes de 3 000 m³ (temps de séjour de 6 à 8 semaines) qui rejoignent ensuite la station d'épuration biologique (bioréacteur à membranes).
- rejet n° 8 : eaux vannes et domestiques.
- rejet n° 9 : rejet de la station biologique à boues activées conventionnelles complétée d'un bioréacteur à membranes alimentée par les rejets n° 6, 7, et 8, les filtrats du filtre presse (boues biologiques) et le cas échéant le contenu du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées.
- rejet n° 10 : eaux de la voirie d'accès. Ces eaux sont envoyées en amont du bassin pluvial de 4 600 m³ et subissent le même traitement que les eaux pluviales de la zone de production.

ANNEXE 4

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



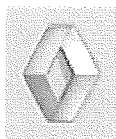
ANNEXE 5

LOCALISATION DES PIEZOMETRES ET NIVEAU DE NAPPE (Avril 2017)



ANNEXE 6

POINTS DE PRELEVEMENT DANS LA SCARPE



RENAULT

RENAULT DOUAI
SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Douai, le 10 mars 2006

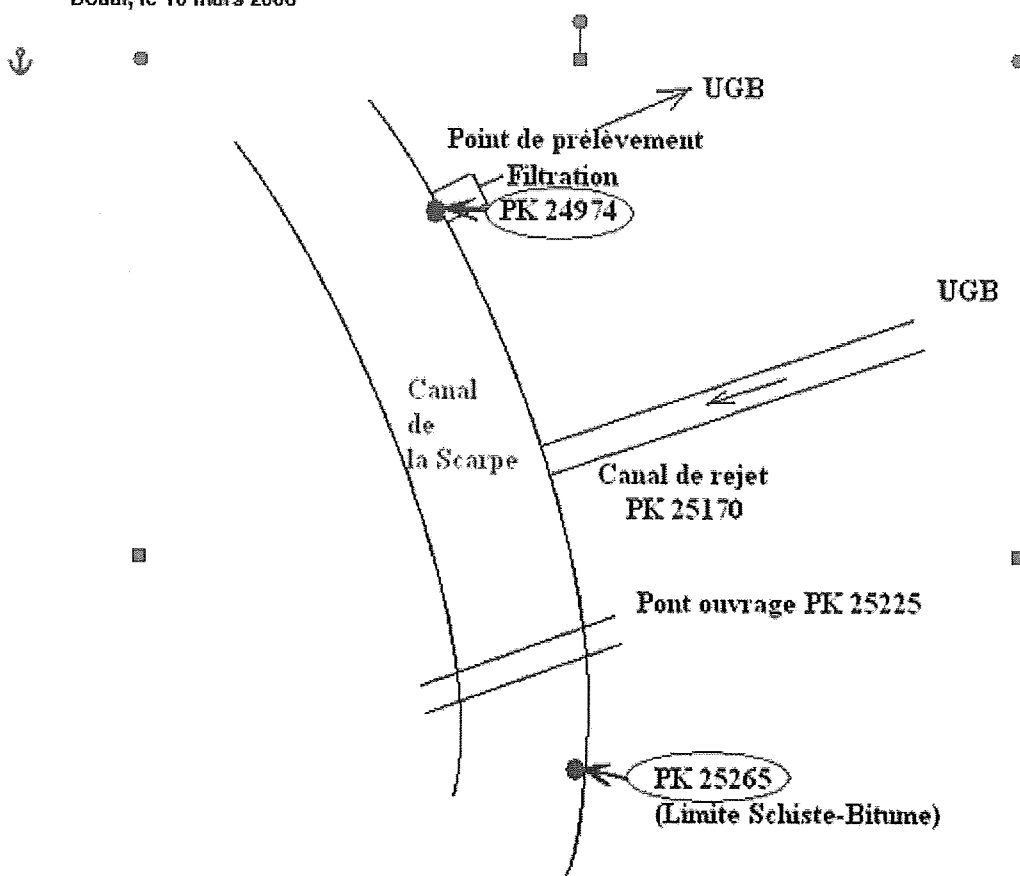


Schéma simplifié du choix des points de prélèvements amont et aval du canal de rejet usine en Scarpe

RENAULT

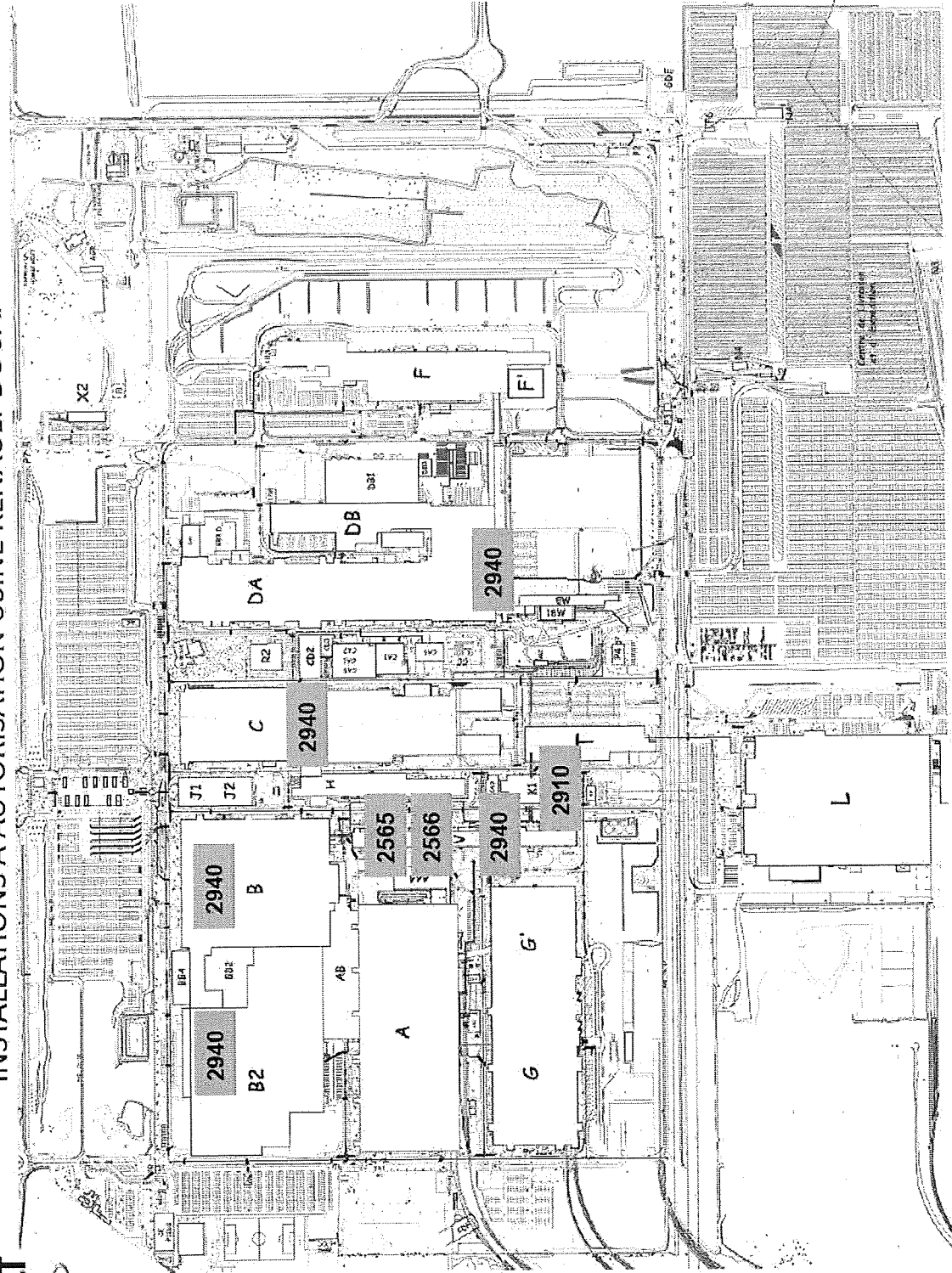
Voirs Georges Besse - 59502 Douai cedex - Tél : +33 03 27 88 88 83
Siret : 418 226 437 00023 - APE 341 Z
Renault Douai Société en nom collectif au capital de 31 626 400 euros - Siège social : 13-15 Quai Alphonse La Gaille - 59513 Douai cedex
418 226 437 R.O.D. Numéro - Siret : 418 206 437 00031 - APE 341 Z

ANNEXE 7

LOCALISATION DES ICPE A AUTORISATION

INSTALLATIONS A AUTORISATION USINE RENAULT DOUAI

GRUPE RENAULT



ANNEXE 8

LOCALISATION DES ICPE IED

INSTALLATIONS IED USINE RENAULT DOUAI

GROUPE RENAULT

